

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

Protection contre la contamination virale de la pomme de terre de semence dépistée postrécolte

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick continue d'offrir une couverture pour les pommes de terre de semence qui présentent des niveaux élevés de virus Y (PVY) après la récolte et qui sont jugées non admissibles à la plantation au Nouveau-Brunswick. Cette couverture est incluse dans le régime d'assurance complet pour la culture des pommes de terre de semence (« semence »).

Conditions d'admissibilité à la couverture d'assurance contre la contamination virale dépistée postrécolte :

- Le lot de semences planté doit être de catégorie Elite 4 ou plus.
- Le lot de semences planté doit avoir un résultat d'analyse virale postrécolte inférieur à 1,0 % de PVY.
- Le lot de semences doit être de classe « Certifiée » ou de qualité supérieure.
- Le lot de semences de Russet Burbank doit faire l'objet d'un défanage ou être coupé et **entièrement détruit** avant le 15 septembre; cette date est fixée au 10 septembre pour les autres variétés de pommes de terre de semence.
- L'assuré(e) doit aviser la Commission de la date de défanage de la culture semencière afin que la date de destruction complète puisse être vérifiée.
- L'assuré(e) doit conserver des dossiers détaillés indiquant que des pulvérisations préventives d'huile minérale et d'insecticides ont été appliquées régulièrement dans le cadre d'un programme de prévention visant à réduire le risque de propagation de PVY par les pucerons;
- Si l'assuré(e) omet de se conformer à **n'importe laquelle** des conditions ci-dessus, il ou elle n'a pas droit à la couverture des pertes attribuables à des niveaux élevés de virus postrécolte, mais reste admissible à celle pour des pertes liées à d'autres dangers pour les semences (faible rendement).

La couverture d'assurance contre la contamination virale dépistée postrécolte est établie comme une demande de retrait de certification, par laquelle la production à compter est calculée en ajustant la production mesurée avec les normes autres que celles relatives aux pommes de terre de semence (pommes de terre de table/transformation) et en multipliant par le facteur de rajustement de la qualité des semences (prix des pommes de terre de table/prix des pommes de terre de semence).

Exemple – semence Russet Burbank

- Rendement probable = 266,97 c.liv/acre
- Niveau de couverture = 80 %
- Prix unitaire = 16,50 \$/cil
- Superficie en acres assurée : 25 acres
- Production en acres assurée = 5 339,40 cil (266,97 cil/acre x 80 % x 25 acres)
- Valeur assurée = 88 100,10 \$ (5 339,40 cil x 16,50 \$/cil)

- Production récoltée = 7 000 cil
- Résultat d'analyse post-récolte = 5,5 % de PVY (non admissible à la plantation au N.-B.)
- Production vendue comme pommes de terre de table = les pommes de terre étaient petites : 25 %; rugueuses : 3 %; atteintes d'insolation : 2 %
- Production à compter = 4 900 cil (7 000 cil – 30 % de coupes)

- Prix contractuel pour les semences = 18,00 \$/cil
- Prix reçu pour les pommes de terre de table = 10,00 \$/cil
- Facteur de rajustement de la qualité des semences = 0,55 (10,00 \$/18,00 \$)
- Production à compter pour le retrait de la certification = 2 695 cil (4 900 cil x 0,55)

Indemnité = (Production assurée – Production à compter pour le retrait de la certification) x prix unitaire pour les pommes de terre de semence
= (5339,40 – 2695,00) x 16,50 \$

Indemnité = 43 632,60 \$